



E-News Helpdesk Chauffage PEB: Covid-19

Chers professionnels,

Nous tenons à votre sécurité et à votre santé.

C'est pourquoi nous vous invitons à suivre les consignes et les recommandations fournies par les autorités fédérales et régionales.

Vous trouverez sur le site internet de la Région de Bruxelles-Capitale (coronavirus.brussels) et sur le portail fédéral (www.info-coronavirus.be):

- des informations concernant le virus;
- les précautions et mesures d'hygiène à prendre;
- des réponses aux questions fréquemment posées (FAQ).

Sur base des mesures de confinement, **seules les interventions urgentes sont autorisées jusqu'au 5 avril 2020** (en cas d'absence de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire).

CONSULTEZ LE SERVICE POUR LES INDÉPENDANTS

Au vu de la situation, il est possible que vous rencontriez ainsi des difficultés en tant qu'indépendant.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) a pris certaines mesures pour les indépendants:

- une ligne téléphonique gratuite de 8h à 20h : 0800 12 018;
- un report de paiement de cotisations sociales et une renonciation aux majorations;
- une réduction des cotisations sociales provisoires;

- des dispenses de cotisations sociales;
- le droit passerelle.

Découvrez toutes les informations au sujet de ces mesures sur le site de l'INASTI: <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>.

NOUS RESTONS DISPONIBLES

Le traitement des attestations continue à Bruxelles Environnement via l'adresse e-mail: attestations_chauffagepeb@environnement.brussels

Nos helpdesks restent également disponibles pour répondre à vos questions techniques:

- Pour les professionnels agréés dans le cadre de la réglementation chauffage PEB: <https://epbverwarmingbru.be/fr/accueil/>
 - Pour les professionnels agréés dans le cadre de la réglementation climatisation PEB: par e-mail climpeb@environnement.brussels
 - Pour les bureaux d'études et maîtres d'ouvrage: par e-mail faciliteur@environnement.brussels ou tél 0800 85 775
-

FORMATIONS

En raison des consignes de confinement, les cours relatifs aux formations reconnues (formations initiales ou formations de recyclage) ne sont plus donnés pour l'instant.

Bruxelles Environnement évaluera après la période de confinement l'offre de formation et prendra des mesures si nécessaire.

Nous veillerons à vous tenir au courant de l'évolution des mesures qui pourraient impacter votre activité professionnelle.

Prenez soin de vous

Cet e-mail a été envoyé à. [privacy policy](#)
Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be
Plus d'infos sur: www.pebchauffagebru.be

[Cliquez ici pour vous désinscrire](#)



Covid-19: suspension des délais de rigueur et de recours dans la Région de Bruxelles

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du covid-19, le Gouvernement bruxellois a décidé de suspendre temporairement tous les délais de rigueurs (délais qui ne peuvent normalement faire l'objet d'aucune prolongation) et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise (ou adoptés en vertu de celle-ci), ainsi que des enquêtes publiques.

Cette mesure permet à Bruxelles Environnement de garantir une continuité des services publics rendus et permet aux citoyens de continuer à exercer leurs droits.

DÉLAI ET DURÉE DE LA SUSPENSION

Cette suspension est valable à partir du **16 mars 2020**, pour une durée de **30 jours minimum** (renouvelable 2 fois), et vaut pour **toutes les procédures** en cours et les nouveaux dossiers introduits. Cette suspension court jusqu'à la levée des mesures de confinement et la durée de la suspension pourrait être revue ou prolongée si la situation l'exige.

CE QUE CELA SIGNIFIE POUR LA RÉGLEMENTATION "CHAUFFAGE ET CLIMATISATION PEB"

La suspension des délais s'applique également aux actes et obligations prévus par les réglementations chauffage et climatisation PEB.

Le centre de crise précise : « Les travaux de réparations à l'intérieur des habitations individuelles peuvent être exécutés pour autant qu'ils soient liés à une urgence justifiée par la sécurité, le bien-être ou l'hygiène (problème de plomberie, réparation...) ».

Lorsque les températures journalières sont estivales (température moyenne journalière supérieure à 15°C), une panne de l'installation de chauffage ne constitue plus une intervention urgente. Il en est de même pour la réalisation du contrôle périodique PEB ou de la réception PEB.

Vous trouverez plus d'information concernant la suspension des délais de rigueur et de recours dans la Région de Bruxelles pour la thématique « énergie » sur le site web de Bruxelles Environnement. La page web ci-dessous est mise à jour en fonction de l'évolution de la situation.

<https://environnement.brussels/news/covid-19-suspension-des-delais-de-rigueur-et-de-recours-dans-la-region-de-bruxelles-pour-la-3>

Cet e-mail a été envoyé à [privacy policy](#)
Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be
Plus d'infos sur notre [site web](#)

[Cliquez ici pour vous désinscrire](#)



Covid-19 : Reprise des activités

Les sujets abordés dans cette E-news :

1. Mise à jour de la FAQ du Centre de crise concernant les services à domicile
2. Les mesures de précautions à prendre lors de la reprise des activités
3. Durée de suspension des délais de rigueur et de recours prolongée

MISE À JOUR DE LA FAQ DU CENTRE DE CRISE DU SPF SANTÉ CONCERNANT LES SERVICES À DOMICILE

Qu'en est-il des services à la maison pour les particuliers ?

Les entreprises peuvent offrir des services à domicile à leurs clients tels que le ramonage et les inspections techniques des installations.

En ce qui concerne les travaux de construction chez les particuliers, les travaux peuvent avoir lieu mais les règles d'application diffèrent selon l'urgence des travaux :

- Les réparations urgentes doivent avoir lieu en veillant à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les règles de distanciation de sociale ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent

- Les autres travaux doivent avoir lieu en garantissant le respect maximal des règles de distanciation sociale ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent.

Plus d'information : <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>

LES MESURES DE PRÉCAUTION À PRENDRE LORS DE LA REPRISE DES ACTIVITÉS

Afin d'aider les entreprises dans la reprise progressive des activités économiques, les partenaires sociaux du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, en concertation avec la cellule stratégique de la ministre de l'Emploi et des experts du SPF Emploi, ont rédigé un [guide générique](#).

Un protocole sectoriel des mesures à prendre a été établi par secteur d'activités. Ces protocoles sont disponibles sur [le site du SPF Emploi](#) en version pdf.

Vous pouvez également consulter le [protocole du secteur de la construction](#) (commission paritaire 124) sur le site de Constructiv.

Constructiv a également mis à disposition une check-list que vous pouvez utiliser avant d'effectuer des [travaux à l'intérieur d'un bâtiment](#) utilisé ou occupé

DURÉE DE SUSPENSION DES DÉLAIS PROLONGÉE

Comme mentionné dans la précédente E-news, le Gouvernement bruxellois a décidé de suspendre temporairement tous les délais prévus dans l'ensemble des réglementations bruxelloises. La durée de cette suspension a été prolongée est valable **du 16 mars 2020 au 16 juin 2020**.

Elle concerne **toutes les procédures** en cours et les nouveaux dossiers introduits.

Elle s'applique donc aux actes et obligations prévus par les réglementations chauffage et climatisation PEB, notamment :

- le contrôle périodique PEB, la réception PEB, les diagnostics PEB des systèmes de chauffage et de climatisation ainsi que le délai de mise en conformité ;
 - les demandes de dérogation à une ou plusieurs exigences ou de délai supplémentaire pour la réception PEB des systèmes de type 2 ;
 - et au délai de 2 ans prévu pour suivre une formation de recyclage.
-

Cet e-mail a été envoyé à. [privacy policy](#)
Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be
Plus d'infos sur notre [site web](#)

[Cliquez ici pour vous désinscrire](#)



E-News Helpdesk Chauffage PEB

Les sujets abordés dans cette E-news:

1. Formation de recyclage obligatoire : n'oubliez pas de vous inscrire
2. Prime énergie pour le contrôle périodique PEB
3. Reprise des formations gratuites organisées par Gas.be dans le cadre de la conversion L/H sur le réglage du brûleur

FORMATION DE RECYCLAGE OBLIGATOIRE: N'OUBLIEZ PAS DE VOUS INSCRIRE

Pour conserver votre agrément, vous devez suivre une formation de recyclage et passer un examen.

Le taux de réussite à cet examen est actuellement supérieur à 90 %.

Les personnes qui échouent à la première session d'examen ont la possibilité de passer une 2ème fois l'examen. En cas d'échec à la seconde session, il faut suivre à nouveau la formation avant de se représenter à l'examen.

A ce stade, sur base d'une décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, les professionnels agréés disposent de 3 mois supplémentaires pour mettre à jours leurs connaissances sur la réglementation chauffage PEB et réussir l'examen, c'est à dire jusqu'au 31 mars 2021.

Les techniciens chaudière PEB doivent suivre avec fruit une formation de recyclage commune pour tous les techniciens chaudière PEB qu'ils disposent actuellement de l'agrément GI, GII ou L.

Pour les conseillers chauffage de type 1 (précédemment 'chauffagiste agréé') et les conseillers chauffage de type 2, les centres organisent une formation de recyclage en

une ou deux étapes.

Nous avons constaté qu'un nombre important de professionnels n'ont pas encore suivi la formation de recyclage et risquent donc de perdre leur agrément après le 31 mars 2021.

IMPORTANT

Afin d'évaluer vos besoins en matière de formations et accompagner les centres de formation, pouvez-vous svp compléter [ce questionnaire](#)?

Suite aux précautions prises dans le cadre de la gestion de la pandémie du COVID-19, les centres de formations ont réorganisé le planning des formations. Pour connaître les dates des formations de recyclage, vous pouvez [prendre contact avec un des centres de formation](#) qui dispensent les formations reconnues par Bruxelles Environnement.

PRIME ÉNERGIE DE 100 € POUR LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE PEB

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une nouvelle prime est mise en place afin de subsidier le contrôle périodique PEB des chaudières et chauffe-eau au gaz pour les ménages à faible revenu. Cette nouvelle prime, appelée prime C8 –contrôle périodique, est octroyée aux ménages qui font réaliser le contrôle périodique PEB de leur chaudière ou chauffe-eau au gaz par un professionnel agréé. Elle s'élève à 100 € par attestation de contrôle périodique PEB. Il est primordial d'utiliser un modèle d'attestation à jour sur lequel la compatibilité de l'appareil au futur gaz riche (gaz H) est mentionnée.

N'hésitez pas à prendre connaissance des informations sur la [page web dédiée aux Primes Energie](#) et à en parler autour de vous.

REPRISE DES FORMATIONS GRATUITES ORGANISÉES PAR GAS.BE DANS LE CADRE DE LA CONVERSION L/H SUR LE RÉGLAGE DU BRÛLEUR

Entre 2020 et 2022, le gaz distribué en Région de Bruxelles-Capitale va changer du « gaz pauvre » (gaz L) en provenance des Pays-Bas, vers du « gaz riche » (gaz H). Les techniciens chaudière PEB GI et GII ont un rôle important dans cette transition. Ils font partie des professionnels habilités à vérifier la compatibilité des appareils au gaz riche (gaz H ou G20) et si nécessaire, à régler le brûleur pour éviter un mauvais fonctionnement de l'appareil ou des risques d'intoxications au CO. Cette formation permet d'approfondir ce sujet abordé lors de la formation de recyclage et d'aller plus loin au niveau de la pratique. Après un arrêt imposé en raison de la période de confinement, Gas.be a repris l'organisation de ces formations complémentaires gratuites d'une durée de 3h, auxquelles vous êtes libres de participer. Le cours est donné par petits groupes de 6 participants dans les locaux de Gas.be à Bruxelles en français ou en néerlandais, en matinée ou l'après-midi.

Le cours comprend :

- un rappel théorique des réglages des appareils des catégories I2E(S) et I2E(R),
- une partie pratique sur des chaudières avec utilisation de l'application « le gaz change », les chaudières mises à disposition seront alimentées en gaz L et H.
- des observations des conséquences du changement de gaz.

Un iPad avec l'application et au besoin un appareil de mesure de combustion seront mis à disposition.

Vous pouvez dès à présent à nouveau vous [inscrire à une formation](#).

Cet e-mail a été envoyé à. [privacy policy](#)
Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be
Plus d'infos sur: www.pebchauffagebru.be

[Cliquez ici pour vous désinscrire](#)



E-News Helpdesk Chauffage PEB

Les sujets abordés dans cette E-news:

1. Le logiciel gratuit pour encoder vos attestations est bientôt disponible
2. La conversion au gaz riche des 500 000 points de raccordement à Bruxelles : c'est parti !
3. Formations organisées par Gas.be sur le réglage du brûleur dans le cadre de la conversion L/H

LE LOGICIEL GRATUIT POUR ENCODER VOS ATTESTATIONS EST BIENTÔT DISPONIBLE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, toutes vos attestations doivent être envoyées à Bruxelles Environnement.

Pour vous aider à le faire, Bruxelles Environnement finalise le développement d'un nouveau logiciel qui sera disponible à partir de novembre 2020.

Ce logiciel sera constitué:

- d'un outil d'encodage qui fonctionnera en étant connecté à internet mais aussi hors ligne;
- et d'un outil de gestion des messages et des attestations.

L'outil d'encodage a été testé par les professionnel·le·s qui se sont porté·e·s candidat·e·s lors de la rencontre chauffage PEB du 10 décembre 2019. Leurs remarques et suggestions ont été prises en compte dans l'élaboration du logiciel.

Ce processus de digitalisation des attestations se fera de façon graduelle avec la mise en place d'une période de transition et d'un accompagnement.

Bruxelles Environnement vous informera plus en détails à ce sujet dans la prochaine E-news.

En attendant, continuez à envoyer toutes vos attestations par e-mail à l'adresse attestations_chauffagepeb@environnement.brussels (voir E-News n°25 de décembre 2019).

LA CONVERSION AU GAZ RICHE DES 500 000 POINTS DE RACCORDEMENT À BRUXELLES : C'EST PARTI !

Ce mardi 1^{er} septembre, les installations de près de 51 000 clients dans les communes de Koekelberg, Berchem-Sainte-Agathe et de Molenbeek-Saint-Jean, ont été converties avec succès au gaz riche. Il s'agit d'une transition vers une nouvelle source d'énergie permettant à l'ensemble des utilisateurs de perpétuer leur indépendance énergétique en Région de Bruxelles-Capitale.

Quelles seront les prochaines communes concernées ?

Sur la base d'un calendrier convenu au niveau fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale a été divisée en 3 zones qui seront successivement converties au gaz riche jusqu'en 2022 :

- **2020:** Koekelberg, Berchem-Sainte-Agathe et Molenbeek-Saint-Jean ;
- **2021:** Jette, Ganshoren, Laeken, Neder-over-Heembeek, Haren, Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Node, Evere, Anderlecht, Saint-Gilles et Bruxelles ;
- **2022:** Forest, Uccle, Ixelles, Etterbeek, Auderghem, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Pierre et Woluwe-Saint-Lambert.

Chaque année, au 1^{er} juin, une nouvelle zone passera au gaz riche. Cette année, en raison de la crise sanitaire, la conversion de la première zone a eu lieu exceptionnellement le 1^{er} septembre 2020.

FORMATIONS ORGANISÉES PAR GAS.BE SUR LE RÉGLAGE DU BRÛLEUR DANS LE CADRE DE LA CONVERSION L/H

La vérification de la compatibilité des chaudières et des chauffe-eau au gaz avec le gaz riche et si nécessaire, le réglage du brûleur font partie du contrôle périodique PEB.

Il est donc important que les technicien-ne-s chaudière PEB GI et GII maîtrisent le sujet.

Ce sujet est abordé lors des formations de recyclage obligatoires pour conserver votre agrément.

Si vous souhaitez approfondir vos connaissances au sujet de la compatibilité des appareils et de leur réglage, vous pouvez suivre gratuitement une formation pratique organisée par Gas.be en vous inscrivant à l'aide de ce lien: <https://traininggasconversion.gasevents.be>.

A noter que cette formation ne dispense pas de suivre l'entièreté des formations de recyclage.

[Cliquez ici pour vous désinscrire](#)



E-News Helpdesk Chauffage PEB

Cette e-news destinée aux techniciens chaudière PEB et conseillers chauffage PEB actifs dans la Région de Bruxelles-Capitale aborde les sujets suivants :

1. Mise à l'arrêt d'un appareil en cas de danger
2. Mesure du CO dans l'air ambiant des appareils non-étanches
3. Contrôle des dispositifs de sécurité

1. Mise à l'arrêt d'un appareil en cas de danger

Le protocole d'injonction de mise à l'arrêt est abordé lors de la formation de recyclage ainsi que la formation initiale dans le cadre de la réglementation PEB chauffage en région de Bruxelles-Capitale.

Ce protocole reprend les étapes que le professionnel agréé doit suivre en cas de danger et Bruxelles Environnement doit y donner une suite particulière. Dès la réception de l'attestation, Bruxelles Environnement enverra un courrier au propriétaire, au bourgmestre ainsi qu'à Sibelga s'il s'agit d'un appareil au gaz. Afin d'éviter d'entreprendre des actions erronées ou inutiles, il importe que vous sachiez exactement quand ce protocole doit être mis en œuvre.

Lors d'un contrôle périodique PEB ou d'une réception PEB, l'appareil doit être mis à l'arrêt dans 2 cas :

- Si la teneur en **CO** dans l'air ambiant de la pièce reste supérieure ou égale à **25 ppm**. C'est-à-dire lorsque le risque d'intoxication au CO n'a pas pu être réduit par exemple en veillant au renouvellement de l'air ambiant, en réglant ou en réparant la chaudière, en nettoyant les conduits d'évacuation des gaz de combustion, etc.
- Si un **dispositif de sécurité** prévu sur l'appareil par le fabricant a été désactivé ou déplacé ou est en mauvais état et que ce défaut ne peut pas être éliminé lors de l'intervention. Dans le cadre de la réglementation chauffage PEB, cela concerne uniquement: la détection du refoulement des gaz de combustion, la détection de surchauffe, la détection de manque d'eau et la détection de propane.

Le professionnel agréé suit les étapes suivantes prévues dans le protocole:

1. Arrêter immédiatement l'appareil;
2. Fermer le robinet d'arrêt sur la conduite d'alimentation de combustible liquide ou gazeux;
3. Appliquer une étiquette ou un autocollant attirant l'attention sur le danger potentiel;
4. Avertir verbalement le propriétaire, l'utilisateur et les personnes présentes;
5. Noter sur l'attestation : « PRESENCE D'UN DANGER : INJONCTION D'ARRÊTER LA CHAUDIÈRE OU LE CHAUFFE-EAU »;
6. Avertir par écrit le propriétaire et l'utilisateur du danger potentiel
 - s'ils sont présents, par un écrit signé par les parties concernées chacune en recevant une copie,
 - s'ils sont absents, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le protocole complet se trouve à l'annexe 3 de **l'Arrêté Actes chauffage-climatisation PEB**.

Lorsque vous envoyez une attestation à Bruxelles Environnement mentionnant une injonction d'arrêt en utilisant l'adresse e-mail: **attestations chauffagepeb@environnement.brussels**, ajoutez « ARRÊT » dans l'objet.

Par exemple:

- En toutes lettres: Contrôle périodique PEB non conforme - injonction d'arrêt
- Ou en abrégé: CP NC ARRÊT

Si le professionnel agréé constate un autre danger, une procédure similaire peut être appliquée, à la différence que le danger sera indiqué dans les remarques de l'attestation et qu'il ne sera pas fait mention d'une injonction d'arrêt. Bruxelles Environnement traitera l'attestation comme les attestations non conformes, en soulignant que le propriétaire doit tenir compte des remarques du professionnel.

2. Mesure du CO dans l'air ambiant des appareils non-étanches

Le CO fait encore des victimes chaque année. En 2019, le centre anti-poison a recensé 219 accidents d'intoxication au CO causés par un appareil de combustion à l'intérieur de la maison. Les chauffe-eau et les chaudières sont responsables dans 49% (108/219) de ces cas.

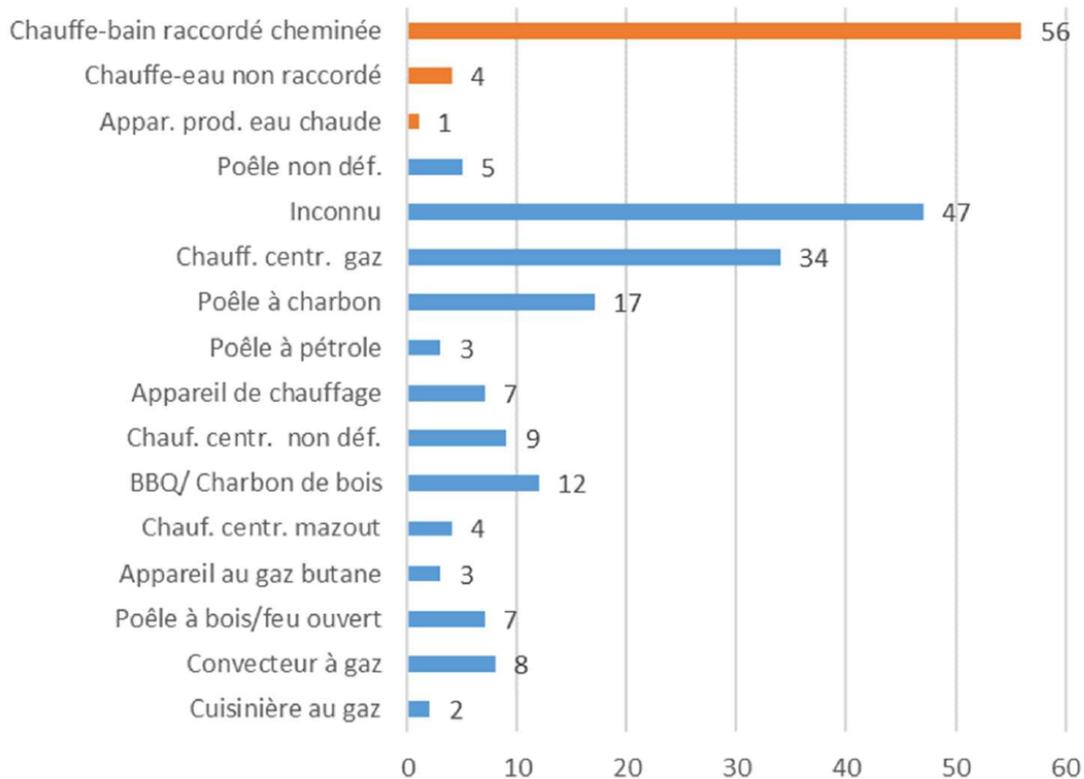


Illustration : causes présumées des accidents par appareil domestique de chauffage et de production d'eau chaude (n=219) d'après le registre Fédéral des intoxications au CO 2019.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, s'il s'agit d'un appareil de **type A ou B**, le technicien chaudière PEB et le conseiller chauffage PEB doivent mesurer la teneur en monoxyde de carbone (CO) dans le local lors du contrôle périodique PEB ou de la réception PEB.

La mesure du CO dans l'air ambiant vise à détecter les dysfonctionnements graves de l'appareil et à assurer la sécurité des personnes entrant dans le local.

Cette exigence fait partie des « exigences de bon fonctionnement ». Si la teneur en CO est supérieure ou égale à 10 ppm, l'appareil n'est pas conforme à la réglementation PEB. Si la concentration est encore plus élevée et est égale ou supérieure à 25 ppm, des mesures supplémentaires doivent être mises en œuvre et il faut appliquer la procédure « d'injonction de mise à l'arrêt ».

Seuils de la teneur en CO dans l'air ambiant (ppm) après 1 min. de mesure	Qualification de la situation à indiquer sur l'attestation de contrôle
Teneur en CO < 10	Situation normale
$10 \leq$ Teneur en CO < 25	Situation anormale. À corriger dans les plus brefs délais. Installation non conforme
Teneur en CO \geq 25	Situation anormale. Présence d'un danger. Injonction d'arrêter l'appareil.

Tableau : seuils de CO dans l'air ambiant dans la réglementation PEB

Le protocole de mesure complet se trouve dans **l'Arrêté exigences chauffage-climatisation PEB.**

Ce protocole prévoit **3 points de mesure** :

- **1^{ère} mesure**

Effectuer la mise à zéro de l'appareil de mesure de CO avant d'entrer dans le local. En entrant dans le local, **la première mesure** est effectuée à une hauteur de 1,5 m. La valeur de CO obtenue au terme d'une minute de mesure est notée. Cette mesure est très importante pour la sécurité des personnes, y compris celle du professionnel agréé. Si un problème de CO se manifeste (voir les seuils dans le tableau ci-dessous), celui-ci peut être constaté à ce moment et aucun risque ne doit être pris pour les mesures de CO suivantes. Tout le monde doit alors quitter le local et, si c'est possible, la chaudière est éteinte à distance. Cela peut se faire en coupant l'alimentation en combustible ou en électricité. Des actions supplémentaires doivent être évaluées au cas par cas.

Vous trouverez ci-dessous un tableau des symptômes selon la concentration en CO :

CO (ppm)	% CO dans l'air	Symptômes
100	0,01	
200	0,02	Maux de tête, vertiges, nausées, fatigue
400	0,04	Maux de tête intenses, danger de mort après 3 heures
800	0,08	Maux de tête, vertiges, nausées. Perte de conscience après 45 minutes. Mort après 2-3h
1600	0,16	Symptômes sévères après 20 min, mort dans l'heure
3200	0,32	Maux de tête, vertiges, nausées après 5 min, perte de conscience après 30 minutes
6400	0,64	Maux de tête, vertiges après 1 à 2 min. Perte de conscience après 10-15 minutes
12800	1,28	Perte de conscience immédiate, mort dans les 1-3 minutes

Tableau : Quelles sont les concentrations toxiques de CO ? Centre Antipoisons

- **2^e mesure**

Tout d'abord, le technicien s'assure qu'il n'y a **pas d'autre source potentielle de CO**. Ensuite, **il ventile le local**.

Une fois que l'air du local a été rafraîchi, il **referme les portes et fenêtres**. S'il y a des **aspirations** mécaniques (par exemple une hotte de cuisine) dans la pièce avec un appareil de type B, celles-ci sont mises en fonctionnement à puissance maximale. Si, par contre, il s'agit d'un chauffe-eau à gaz de **type A**, ces aspirations sont mises **hors** fonctionnement.

Le capot du brûleur ou de protection doit être **fermé**.

L'appareil doit être en fonctionnement et à température. À cet effet, on compte à titre indicatif une durée de fonctionnement d'au moins 3 minutes.

La **2^e mesure** est effectuée à **0,50 m de l'appareil**. Le technicien note la valeur de CO au terme d'une minute de mesure.

- **3^e mesure éventuelle**

S'il s'agit d'un appareil de type B1, une **3^e mesure** est également effectuée au niveau de l'admission d'air du coupe-tirage de l'appareil en fonctionnement. Le technicien note la valeur de CO obtenue au terme d'une minute de mesure.

La valeur la plus élevée est mentionnée sur l'attestation. Sauf si l'appareil n'est pas la seule source de CO dans le local. Dans ce cas, le professionnel notera la valeur de la 1^{ère} mesure dans les remarques, mais n'en tiendra pas compte pour le respect de cette exigence.

3. Contrôle des dispositifs de sécurité

L'exigence relative aux dispositifs de sécurité fait partie des « exigences de bon fonctionnement de l'appareil ».

Le contrôle du respect de cette exigence ne doit pas être effectué lors de la réception PEB d'un nouvel appareil.

En effet, la réglementation prévoit que les dispositifs de sécurité d'un appareil de moins de 2 ans qui ne présentent aucun dommage et aucune modification visibles sont considérés comme étant en bon état de fonctionnement.

C'est donc surtout lors du contrôle périodique PEB que la vérification du respect de cette exigence est importante.

Le contrôle vise **4 dispositifs de sécurité**:

- détection du refoulement des gaz de combustion;
- détection de surchauffe;
- détection de manque d'eau;
- détection de propane.

Ils doivent uniquement être contrôlés lorsqu'ils sont prévus à l'origine par le fabricant.

Des exemples de cas où il ne faut pas vérifier l'état et le fonctionnement d'un dispositif de sécurité :

- Un appareil qui n'est pas alimenté par du gaz propane, n'est pas équipé d'un dispositif de détection de propane. Celui-ci ne doit donc pas être contrôlé.
- Le cas des appareils qui ne sont pas équipés d'origine d'une détection anti-refoulement ne constitue pas un non-respect de l'exigence. L'obligation de placer une protection thermique anti-refoulement sur les appareils de type B1 n'est obligatoire que depuis 1996 (reconnaisable par l'appellation B11BS). On peut dès lors rencontrer des appareils de type B1 fabriqués avant cette date qui ne disposent pas d'une protection thermique anti-refoulement.

Le respect de cette exigence est vérifié en suivant les prescriptions du fabricant reprises dans les manuels de formation ou les notices d'installation, d'utilisation et de maintenance du fabricant.

Si le fabricant ne fournit pas de prescriptions, la réglementation prévoit un contrôle visuel de l'état de chaque dispositif et de son raccordement électrique.

Par exemple pour la protection thermique anti-refoulement (T.T.B.), en l'absence de prescriptions du fabricant, le professionnel agréé vérifiera visuellement :

- l'état de la sonde et des câbles (corrosion, absence d'élément brisé ou sectionné),
- l'état des fixations des pièces de ce dispositif,
- le raccordement des câbles qui aboutissent à la sonde,
- et l'absence de pontage électrique de cette sonde au niveau du bornier de l'appareil.

Cet e-mail a été envoyé à. [privacy policy](#)
Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be
Plus d'infos sur: www.pebchauffagebru.be

[Cliquez ici pour vous désinscrire](#)



WEBINAIRE: LOGICIEL ATTESTATIONS CHAUFFAGE PEB EN RÉGION BRUXELLOISE



Mardi **8 décembre 2020**
OU
Mardi **15 décembre 2020**

PUBLIC CIBLE

Les professionnels agréés dans le cadre de la réglementation chauffage PEB en Région de Bruxelles-Capitale.

AU PROGRAMME

- Logiciel d'encodage et de gestion des attestations chauffage PEB
- Les formations de recyclage pour le maintien des agréments
- Le protocole de mise à l'arrêt d'un appareil
- Le futur du helpdesk chauffage PEB

De **18h30 à 20h**

COÛT

Gratuit. L'inscription préalable est obligatoire.
Une traduction simultanée (FR ↔ NL) est prévue.
Les informations concernant les modalités de connexion vous seront envoyées quelques jours avant le Webinaire.

Je m'inscris

Cette année, le Helpdesk chauffage PEB vous invite à une soirée d'information sous forme d'un webinaire interactif entièrement gratuit. Vous avez le choix entre 2 dates pour vous inscrire : le **8 décembre 2020** ou le **15 décembre 2020**.

Etant donné les mesures prises pour faire face à la crise sanitaire ce webinaire a pour vocation de remplacer notre rencontre annuelle en présentiel. L'édition précédente avait rassemblé plus de 250 professionnels.

Bruxelles Environnement vous présentera **le nouveau logiciel d'encodage** d'attestations qui sera très prochainement mis à la disposition de tous les professionnels agréés actifs sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet e-mail a été envoyé à. [privacy policy](#)
Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be
Plus d'infos sur: www.pebchauffagebru.be

[Cliquez ici pour vous désinscrire](#)



COVID-19: VISITES SUR SITE

Bonjour à toutes et à tous,

Ces derniers jours, nous avons reçu beaucoup de demandes de professionnels agréés chauffage PEB via le Helpdesk concernant la poursuite des visites à domicile dans le cadre actuel de la crise sanitaire. **OUI, vous pouvez continuer les contrôles réglementaires sur site.**

Conformément à ce qui est repris sur le site web du **SPF Economie**, l'activité des chauffagistes est autorisée. De plus, il y est précisé que les visites nécessaires pour respecter des obligations légales restent possibles.

Etant donné que la réalisation d'une réception PEB, d'un contrôle périodique PEB et d'un diagnostic PEB est une obligation légale qui doit être respectée, vos visites sur site dans ce cadre restent autorisées.

Le télétravail à temps plein étant impossible de par la nature de votre activité, **l'arrêté ministériel** du 28 octobre 2020 précise que « des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir les règles de distanciation sociale, doivent être prises afin d'offrir un niveau de protection maximal. »

Ces mesures doivent se baser sur les prescriptions définies dans le « **Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail** », complété par les protocoles d'application pour les CP 124 et CP149.01 mis à disposition sur le site web du **Service public fédéral Emploi, Travail, Concertation sociale**.

Vous pouvez également consulter **la fiche prévention du secteur de la construction** (commission paritaire 124) sur le site de Constructiv. Il y a également une **check-list** que vous pouvez utiliser avant d'effectuer des travaux à l'intérieur d'un bâtiment utilisé ou occupé.

Soyez prudent(e), prenez soin de vous et de vos proches.

Le helpdesk chauffage PEB et le département Installations techniques PEB et PLAGE de Bruxelles Environnement.

Cet e-mail a été envoyé à [privacy policy](#)
Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be
Plus d'infos sur: www.pebchauffagebru.be

[Cliquez ici pour vous désinscrire](#)



E-News Helpdesk Chauffage PEB

Cette e-news destinée aux techniciens chaudière PEB et conseillers chauffage PEB actifs dans la Région de Bruxelles-Capitale aborde les sujets suivants :

1. Nos rencontres du 8 et 15 décembre 2020
2. Dès janvier 2021, posez vos questions au facilitateur bâtiment durable
3. Mise à jour des pages Web
4. Les E-news en 2021

1. Nos rencontres du 8 et 15 décembre 2020

Cette année, en raison de la crise sanitaire, nous avons organisé nos rencontres sous forme de deux webinaires à l'aide d'une plateforme virtuelle.

Vous avez été nombreux·ses à y participer de façon active et nous vous en remercions.

Le sujet phare était le nouveau logiciel qui sera mis à votre disposition début 2021. Vous trouverez ci-joint [le diaporama](#).

Nous répondrons aux questions que vous avez posées lors de ces webinaires dans la prochaine E-News.

2. Dès janvier 2021, posez vos questions au facilitateur bâtiment durable

Le marché public du helpdesk chauffage PEB assuré par Gas.be et Cedicol prend fin

cette année.

Dès janvier 2021, vous pourrez vous adresser au [Facilitateur bâtiment durables](#).

Le Facilitateur Bâtiment Durable est un service d'aide et d'accompagnement gratuit qui s'adresse aux professionnels du secteur du bâtiment (maîtres d'ouvrages, concepteurs, gestionnaires, responsables techniques, installateurs ou entreprises), aux copropriétés (de plus de 6 logements) ainsi qu'aux syndicats d'immeubles.

Ce service est organisé en 2 lignes :

- 1^{ère} ligne : des personnes de contact répondent à la majorité de vos questions,
- Seconde ligne : des experts thématiques prennent en charge les questions plus spécifiques.

Le facilitateur bâtiment durable est accessible par téléphone et par mail : 0800 / 85 775 ou facilitateur@environnement.brussels.

3. Mise à jour des pages Web

Les pages web de Bruxelles Environnement consacrées aux réglementations chauffage et climatisation PEB ont été mises à jour. Il y a 5 nouvelles pages, dont [une dédiée aux professionnels agréés](#).

Cette page est une boîte à outils où vous trouverez l'information qui vous intéresse. Elle rassemble également toutes les E-News et reprendra bientôt le lien vers le nouveau logiciel, ainsi que tous les supports pédagogiques pour pouvoir l'utiliser.

Découvrez-là dès maintenant et tenez cette boîte à outil à l'œil en 2021.

4. Les E-news en 2021

A partir de 2021 les E-news ne seront plus envoyées par le helpdesk chauffage PEB mais directement par Bruxelles Environnement. Le lay-out sera légèrement modifié mais nous veillerons à toujours vous tenir informé-e-s.

Courage à tous, nous vous souhaitons une bonne fin d'année !
Bruxelles Environnement vous donne **rendez-vous en 2021**.

*Le siège de Bruxelles Environnement est fermé du 25 décembre 2020 au 4 janvier 2021.
Toutes les questions qui nous parviennent durant cette période seront donc traitées au début du mois de janvier.*

Cet e-mail a été envoyé à [privacy policy](#)
Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be
Plus d'infos sur : www.pebchauffagebru.be

[Cliquez ici pour vous désinscrire](#)